

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 30 MARS 1920

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant les lois du 11 avril 1895 relative à la formation des listes des électeurs communaux, et du 12 septembre 1895 relative aux élections communales, et visant spécialement l'admission des femmes à l'électorat communal.

(Voir les nos 16, 105, 110, 112, 120, 121, 144, 145 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séances des 25 et 26 février, 3, 4 et 10 mars 1920, et le n° 49 du Sénat.)

Présents : MM. BERRYER, président; ASOU, BRUNEEL, COULLIER, DUFRANE, NOLF, RYCKMANS, VAN ORMELINGEN, VINCK et LIGY, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à vos délibérations fut voté le 10 mars 1920 à la Chambre des Représentants, par 115 voix contre 22 et cinq abstentions.

Au sein de la Commission, un membre qui signalait que l'admission des femmes à l'électorat amènerait l'abdication entre les mains des femmes — plus nombreuses en Belgique que les hommes, — de la puissance électorale, demanda que la Commission se renseignât auprès du Gouvernement, afin de connaître quel est, par province, le nombre des hommes et des femmes âgés de vingt et un ans et plus.

La Commission posa la question à M. le Ministre de l'Intérieur qui lui fit savoir que, d'après le recensement général au 31 décembre 1910, il y avait, dans le pays, sur 4,340,877 personnes âgées au moins de vingt et un ans, 2,133,927 hommes et 2,206,950 femmes.

Voici les chiffres par province :

Anvers	226,097 hommes,	269,038 femmes,	total : 531,135
Brabant. . . .	420,585 »	466,693 »	887,278
Flandre Occident.	232,288 »	242,214 »	474,502
Flandre Orientale	305,151 »	315,842 »	620,993
Hainaut	387,664 »	380,019 »	767,683
Liège	272,053 »	278,883 »	550,936
Limbourg	73,334 »	70,966 »	144,300
Luxembourg . . .	69,610 »	67,495 »	137,105
Namur	111,145 »	115,800 »	226,945
Le Royaume . . .	2,133,927 »	2,206,950 »	4,340,877

Prenant texte de ces chiffres qui, depuis 1910 et par suite des événements de guerre, se sont certainement encore modifiés dans le sens d'une augmentation relative du nombre des femmes, divers membres ont soutenu qu'il n'était pas raisonnable, alors que nul courant d'opinion ne réclamait l'innovation hardie admise par la Chambre, de laisser la majorité des votes à la merci des femmes. La faute politique serait, d'après ces membres, d'autant plus grave que, de leur avis, les femmes ne sont pas préparées au rôle auquel on les appelle. Leur participation à la vie publique offre de graves dangers ; la diversité de sentiments entre les hommes et les femmes compromettra dans bien des cas la paix du ménage ; elle sera une cause de troubles et de divisions qu'il est de l'intérêt général d'éviter. Il conviendrait, tout au moins, qu'avant le vote de la loi un referendum eût lieu !

Un membre ajouta qu'il comprenait que les socialistes, dont un groupe nombreux poursuit depuis longtemps l'émancipation politique de la femme, fussent partisans du projet, mais, qu'il ne s'expliquait pas que le parti catholique, jusqu'à présent rebelle à l'extension du droit de suffrage, se ralliât à l'innovation proposée.

Il fut répondu que, si l'on admet, comme les Chambres le décidèrent en 1919, que le droit de suffrage doit être égal pour tous et considéré non pas comme une fonction à remplir, mais, comme un droit pour chacun, il n'y a pas lieu de distinguer pour son exercice entre l'homme et la femme. Aussi longtemps qu'on l'envisagea comme un mandat donné par la législature aux plus compétents, le parti catholique a pu s'opposer au suffrage universel égalitaire. Mais, les circonstances ont changé et les nouveaux principes admis entraînent des conséquences contre lesquelles on s'insurgerait en vain. Comment d'ailleurs, refuser aux femmes de se rendre aux urnes alors qu'on retire aux hommes le droit que, sous la forme du vote plural, ils exerçaient en lieu et place de l'épouse ?

L'éducation de la femme serait, dit-on, insuffisante.

C'est une affirmation contestée.

Déjà, à la séance de la Chambre du 26 février 1920, l'honorable Ministre des affaires étrangères le relevait en ces termes :

« Je ne crois pas, dit-il, à l'infériorité de la femme. La guerre nous a donné à cet égard des leçons que l'on ne peut négliger. Les dernières

années que nous avons vécues nous ont montré que les femmes, dans de nombreux domaines de l'activité sociale, ont été les égales, les équivalentes des hommes. »

Avant lui, l'honorable M. Max, bourgmestre de Bruxelles, s'était demandé :

« Et les hommes ? Quand on leur a donné le droit de vote, étaient-ils tous préparés au rôle dont on jugeait pouvoir les investir ? Il a fallu, en somme, que l'éducation de toute une classe de citoyens fût faite par une autre classe. Les femmes seront mieux en mesure de s'initier à leur fonction nouvelle puisqu'elles trouveront leurs éducateurs au foyer même de la famille. »

Ces observations répondent péremptoirement à l'objection présentée ; elle ne résiste pas à l'examen.

Convient-il de s'arrêter à l'observation que, par l'admission des femmes au droit de suffrage, les hommes abdiqueront à leur profit le pouvoir que, seuls, ils exerçaient jusqu'ici ? S'il est juste que les femmes participent au vote, qu'importe leur nombre ? Les électeurs de vingt-cinq ans et plus n'ont-ils pas vu leur puissance électorale crouler devant la masse des électeurs plus jeunes, sans aucun doute, moins compétents dans leur ensemble et plus irréfléchis ? L'observation n'aurait, au surplus, de fondement que si les femmes étaient toutes d'un avis, les hommes d'un autre. Mais, dans les deux sexes il y aura partage entre les diverses opinions qui se manifesteront dans le pays et, quelles que puissent être les espérances ou les craintes des partis politiques quant aux conséquences de l'intervention des femmes dans le scrutin, bien osé serait celui qui prétendrait préjuger les résultats de leur participation aux élections !

Au surplus, a-t-on ajouté, l'accord s'est fait à la Chambre entre les divers groupes sur la formule que le Projet de Loi a sanctionnée. Il importe que les représentants au Sénat des mêmes partis ne détruisent pas l'œuvre élaborée en commun, mais en fortifient l'autorité par l'adhésion la plus complète.

Un membre s'est élevé contre ces dernières remarques. Etranger au pacte conclu à la Chambre, il ne se croit pas lié par ce qui y fut décidé ; il émettra un vote négatif sur le Projet, autant pour protester contre le pacte que pour marquer son hostilité à l'admission des femmes à l'électorat.

Quant à la demande de referendum, l'accord intervenu semble rendre toute consultation populaire inutile.

Il fut procédé par division au vote sur l'article premier du Projet.

Une proposition de suppression des mots « sans distinction de sexe » fut rejetée par 6 voix contre 4.

Puis, l'ensemble de l'article fut admis par 6 voix contre 3 et une abstention.

*
* *

La question de savoir si la décision prise par la Chambre, d'adopter pour les élections communales le système de représentation proportionnelle en vigueur pour les élections législatives, a été ensuite examinée. Divers membres ont émis l'avis qu'il eût peut-être mieux valu la laisser provisoirement ouverte, ainsi que l'avait proposé le Gouvernement. La seule solution

à poursuivre d'urgence est, en effet, de fixer les principes d'après lesquels seront dressées les listes électorales. L'organisation du scrutin serait l'objet d'un projet ultérieur.

Mais, votre Commission, déterminée par la considération qu'il est de la plus grande importance de ne pas retarder l'application du Projet de Loi soumis à l'examen du Sénat, a décidé par 6 voix contre 4 de le ratifier tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre des Représentants.

D'une part, tous les systèmes de représentation proportionnelle offrent des avantages et des inconvénients. Celui, qui depuis des années est en vigueur, a donné, dans son ensemble, satisfaction. Les modifications qui y furent récemment introduites, heureusement sans application pour la commune, ne l'ont pas amélioré, tant s'en faut. Des changements radicaux seraient peut-être encore moins heureux.

D'autre part, il importe au plus haut point qu'à moins de nécessité absolue, le Projet ne soit pas amendé. De l'avis unanime, les élections communales ne peuvent plus être retardées. Notre collègue, M. le marquis Imperiali, en donnait les motifs dès le 7 mai 1919 et l'honorable rapporteur de la section centrale à la Chambre des Représentants y insistait avec infiniment de raison dans son rapport. (*Doc. n° 105, p. 25.*) Pour que les élections aient lieu avant janvier 1921, il faudra se hâter. La confection des listes électorales qui comprendront le double des noms portés sur les listes formées en vue des élections de 1919, demandera un temps considérable, et le renvoi du Projet à la Chambre empêcherait certainement que le corps électoral fut convoqué avant l'année prochaine. Il y a lieu d'éviter que cela soit.

Il n'a, d'ailleurs, pas semblé à votre Commission que le Projet dût être modifié. La disparition des conseillers supplémentaires n'a suscité aucun regret; la fixation de la durée des mandats des conseillers communaux à six années, sans renouvellements partiels, n'a pas été critiquée; la suppression des éligibles des sections ou hameaux n'a pas davantage soulevé d'objection; la représentation proportionnelle sauvegarde les intérêts particuliers mieux qu'une règle légale inflexible; enfin, le texte des articles n'appelle pas de remaniements.

Dans ces conditions, votre Commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer de ratifier le Projet de Loi tel que la Chambre des Représentants l'a adopté.

Le Rapporteur,
A. LIGY.

Le Président,
PAUL BERRYER.